

No. 30304

**UNITED STATES OF AMERICA
and
CANADA**

**Exchange of notes constituting an agreement on mutual
assistance in fighting forest fires (with annex). Ottawa,
4 and 7 May 1982**

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 28 September 1993.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CANADA**

**Échange de notes constituant un accord relatif à l'assistance
mutuelle dans la lutte contre les feux de forêts (avec
annexe). Ottawa, 4 et 7 mai 1982**

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 28 septembre 1993.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING¹ AN AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND CANADA ON MUTUAL ASSISTANCE IN FIGHTING FOREST FIRES

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE CANADA RELATIF À L'ASSISTANCE MUTUELLE DANS LA LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊTS

I

The Canadian Secretary of State for External Affairs to the American Ambassador

[Le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada à l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique]

THE SECRETARY
OF STATE
FOR EXTERNAL
AFFAIRS

SECRÉTAIRE
D'ÉTAT
AUX AFFAIRES
EXTÉRIEURES

OTTAWA CANADA

May 4, 1982

GNG-440

Excellency,

I have the honour to refer to recent discussions between officials of our two Governments on the question of the provision of mutual assistance in fighting forest fires.

I have the honour to propose the conclusion of an arrangement on this matter on the following lines:

(a) On the part of Canada the departments and/or agencies participating in this arrangement will be those listed in the Annex to this Note. On the part of the United States of America the participating departments will be the Depart-

¹ Came into force on 7 May 1982, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

THE SECRETARY
OF STATE
FOR EXTERNAL
AFFAIRS

SECRÉTAIRE
D'ÉTAT
AUX AFFAIRES
EXTÉRIEURES

(CANADA) OTTAWA

Le 4 mai 1982

GNG-440

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions tenues récemment entre des représentants de nos deux gouvernements sur la question de la prestation d'une assistance mutuelle en matière de lutte contre les feux de forêt.

J'ai l'honneur de proposer à ce sujet la conclusion d'un arrangement selon les grandes lignes suivantes :

a) En ce qui concerne le Canada, les ministères ou organismes participant à cet arrangement seront ceux mentionnés dans l'Annexe de la présente. En ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, les départements participants seront le dé-

¹ Entré en vigueur le 7 mai 1982, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

ment of Agriculture and the Department of the Interior of the United States acting for the following Federal Agencies: Forest Service, Bureau of Land Management, National Park Service, Bureau of Indian Affairs and the Fish and Wildlife Service.

(b) Participating departments and agencies in Canada or the United States are authorized to request and to receive forest fire fighting assistance from a participating department or agency in the other country.

(c) Requests for fire fighting assistance may be made by written communication or through rapid communication methods between the parties. If the request is made by other than written communication, it shall be confirmed in writing as soon as practical after the request. Written requests shall provide an itemization of services and/or facilities needed together with an undertaking to make reimbursement in accordance with paragraphs *(g)* and *(h)*.

Each such request should be signed by an authorized official as designated in paragraph *(e)* below.

(d) The responsible Government of the requesting party shall reimburse the responsible Government of the aiding party in accordance with paragraphs *(g)* and *(h)*. It is understood that reimbursement shall be made within one hundred and twenty days or four months after the receipt by the requesting party of an itemized statement of such costs.

(e) On the conclusion of this arrangement and by January 15 annually thereafter the participating departments and agencies will exchange with each other the names of officials designated to request and/or provide services under this arrangement. In accordance with the cooperative nature of this arrangement it

partement de l'Agriculture et le département de l'Intérieur des Etats-Unis agissant au nom des organismes fédéraux suivants : Forest Service, Bureau of Land Management, National Park Service, Bureau of Indian Affairs et Fish and Wildlife Service.

b) Les départements, ministères et organismes participants du Canada ou des Etats-Unis sont autorisés à demander et à recevoir d'un département, ministère ou organisme participant de l'autre pays une assistance pour combattre les feux de forêt.

c) De telles demandes peuvent être présentées sous forme de communication écrite ou par des moyens de communications rapides entre les parties. Si la demande est présentée sous une forme autre que la communication écrite, elle sera confirmée par écrit dès qu'il sera possible de le faire. Les demandes écrites spécifieront les services et/ou les installations nécessaires et comporteront un engagement de rembourser tous les coûts subis en conformité des paragraphes *g* et *h*.

Chaque demande du genre devrait être signée par un représentant autorisé désigné selon le paragraphe *e* ci-dessous.

d) Le gouvernement dont relève l'entité qui demande les services remboursera le gouvernement dont relève l'entité qui les fournit, conformément aux dispositions des paragraphes *g* et *h*. Il est entendu que le remboursement sera effectué dans les cent vingt jours ou dans les quatre mois suivant réception, par la partie qui a demandé les services, d'un relevé détaillé de ces coûts.

e) Lors de la conclusion de cet arrangement, et au plus tard le 15 janvier de chaque année suivante, les départements, ministères et organismes participants s'échangeront les noms des représentants désignés pour demander et/ou fournir des services dans le cadre de cet arrangement. Etant donné la nature

shall be permissible and desirable for the parties to exchange recommendations and suggestions designed to render more effective operational procedures to be followed in requesting assistance and reimbursing expenses.

(f) Personnel and facilities of the aiding party made available to the requesting party shall at all times remain under the direct control and direction of the aiding party. The activities of the personnel and facilities of the aiding party should be coordinated by the requesting party with the activities of the personnel and facilities of the requesting party, in order to achieve the maximum possible effectiveness and efficiency.

(g) Any party rendering aid pursuant to this arrangement shall be reimbursed by the responsible Government of the party receiving such aid for the cost of any damage to, loss of or expense incurred in the operation of any facility answering a request for aid (except where such loss, damage or expense is the result of negligence on the part of the operator or from deliberate acts of misuse) and for the cost of all materials, transportation, wages, salaries, and maintenance of employees and equipment incurred in connection with such request.

(h) Any party rendering aid pursuant to this arrangement shall be reimbursed by the responsible Government of the party receiving such aid for the cost of payment of compensation and death benefits disbursed to injured employees and the dependents or representatives of deceased employees in the event such employees sustain injuries or are killed while rendering aid pursuant to this arrangement, provided that such payments are made in the same manner and

coopérative de cet arrangement, il sera permis et souhaitable que les parties s'échangent des recommandations et des suggestions visant à rendre plus efficaces les modalités opérationnelles à suivre pour la demande d'une assistance et le remboursement des frais.

f) Le personnel et les installations que la partie fournissant l'assistance aura mis à la disposition de la partie qui la demande resteront à tous moments sous la direction et le contrôle directs de la partie qui prête son assistance. Les activités du personnel et l'usage des installations de la partie qui fournit l'assistance et les activités du personnel et l'usage des installations de la partie qui la demande seront coordonnés entre eux par cette dernière afin d'en tirer le maximum de rendement et d'efficacité.

g) Toute partie qui fournira une assistance en vertu du présent arrangement sera remboursée, par le gouvernement dont relève la partie qui recevra cette aide, de toute perte ou de tout dommage subi ou de toute dépense encourue du fait de l'exploitation d'une installation fournie pour répondre à la demande d'aide (sauf lorsqu'une telle perte, un tel dommage ou une telle dépense est le résultat de la négligence de l'opérateur ou d'actes délibérés de mauvais usage) ainsi que du coût de tous les matériaux, du transport, des salaires et traitements de même que des frais d'entretien des employés et de l'équipement reliés à la prestation d'une telle aide.

h) Toute partie qui fournira une aide dans le cadre du présent arrangement sera remboursée, par le gouvernement dont relève la partie qui la reçoit, des indemnités et des prestations de décès consenties aux employés blessés et aux personnes à charge ou aux représentants d'employés décédés lorsque les blessures ou le décès desdits employés surviennent alors qu'ils prêtent leurs services dans le cadre de cet arrangement, à la condition que ces versements soient

on the same terms as if the injury or death were sustained in the regular course of employment.

(i) Participating Canadian and United States departments and agencies shall have the right to withdraw some or all of their personnel and/or facilities whenever they are needed for the maintenance of fire fighting at home. Notice of intention in this respect should be communicated to the requesting party.

(j) Nothing in this arrangement shall be construed as obligating the parties to make expenditures or enter into obligations, contractual or otherwise, for the payment of money in excess of appropriations authorized by law and allocated for forest fire fighting.

(k) Nothing in this arrangement shall be construed as affecting any existing cooperative forest fire fighting arrangements.

(l) Except for costs set forth in paragraphs (g) and (h) no party to this arrangement or its officers or employees shall be liable to any of the other parties thereto or to their officers or employees on account of any act or omission in consequence of performance or intended performance of this arrangement.

If the foregoing proposals are acceptable to the Government of the United States of America, I have the honour to propose that this Note, together with its Annex, which is authentic in English and French, and your Excellency's reply to that effect, shall constitute an arrangement between our two Governments on this matter which will enter into force on the date of your reply and shall remain in force until terminated by either Govern-

effectués de la même manière et aux mêmes conditions que si les blessures ou le décès étaient survenus dans le cours normal de leurs fonctions.

i) Les départements, ministères et organismes participants du Canada et des Etats-Unis auront le droit de retirer en tout ou en partie leur personnel et/ou leurs installations lorsqu'ils sont nécessaires pour le maintien de leurs propres services de protection contre les incendies. Un avis d'intention à cet effet devrait être communiqué à la partie qui a demandé les services.

j) Aucune disposition du présent arrangement ne sera interprétée comme obligeant les parties à effectuer des dépenses ou à assumer des obligations, contractuelles ou autres, pour le paiement de montants excédant les crédits statutaires consentis aux services de protection contre les feux de forêt.

k) Aucune disposition du présent arrangement ne sera interprétée à l'encontre d'un arrangement existant en matière de coopération pour la lutte contre les feux de forêt.

l) Sauf en ce qui a trait aux débours prévus aux paragraphes g et h, aucune partie à cet arrangement, et aucun agent ou employé de cette partie, ne sera tenu(e) responsable à l'égard de quelque autre partie audit arrangement, ou de l'un de ses agents ou employés, pour un acte ou une omission découlant de l'exécution, ou d'une intention d'exécution, de cet arrangement.

Si ces dispositions agréent au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de proposer que cette Note et son Annexe, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que la réponse de Votre Excellence à cet effet, constituent en la matière un arrangement entre nos deux gouvernements qui prendra effet à la date de votre réponse et restera valide jusqu'à ce que l'un ou l'autre gouvernement y mette fin

ment on six month's notice in writing to the other.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

[MARK MACGUIGAN]
Secretary of State
for External Affairs

H.E. Paul H. Robinson, Jr.
Ambassador of the United States of
America
Ottawa, Canada

moyennant préavis écrit de six mois à l'autre.

Je vous pris d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'Etat
aux Affaires extérieures,

[MARK MACGUIGAN]

S.E. Paul M. Robinson, dr.
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique
Ottawa, Canada

ANNEX

Government of Canada:

The Department of Indian Affairs and
Northern Development (Northern
Affairs Programme)

Department of the Environment (Cana-
dian Forestry Service and Parks Can-
ada)

Government of Alberta:

Department of Energy and Natural
Resources

Alberta Forest Service

Government of British Columbia:

British Columbia Forest Service

Government of Manitoba:

Department of Natural Resources

Government of New Brunswick:

Department of Natural Resources

Government of Nova Scotia:

Department of Lands and Forests

Government of Ontario:

Ministry of Natural Resources

Government of Saskatchewan:

Department of Tourism and Renewable
Resources

ANNEXE

Gouvernement du Canada :

Ministère des Affaires indiennes et du
Nord (Programme des affaires du
Nord)

Ministère de l'Environnement (Service
canadien des forêts et Parcs Canada)

Gouvernement de l'Alberta :

Ministère de l'Énergie et des Ressour-
ces naturelles

Service des forêts de l'Alberta

Gouvernement de la Colombie-Britan-
nique :

Service des forêts de la Colombie-Bri-
tannique

Gouvernement du Manitoba :

Ministère des Ressources naturelles

Gouvernement du Nouveau-Brunswick :

Ministère des Ressources naturelles

Gouvernement de la Nouvelle-Ecosse :

Ministère des Terres et Forêts

Gouvernement de l'Ontario :

Ministère des Richesses naturelles

Gouvernement de la Saskatchewan :

Ministère du Tourisme et des Ressour-
ces renouvelables

II

[TRADUCTION — TRANSLATION]

The American Ambassador to the Canadian Secretary of State for External Affairs

L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

AMBASSADE DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, May 7, 1982

Ottawa, le 7 mai 1982

No. 127

N° 127

Sir:

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

I have the honor to refer to your Note Number GNG-440 of May 4, 1982, concerning an arrangement on mutual assistance in fighting forest fires between the Government of the United States of America and the Government of Canada.

J'ai l'honneur de me référer à votre note GNG-440 du 4 mai 1982 concernant la conclusion d'un arrangement entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement canadien au sujet sur la question d'une assistance mutuelle en matière de lutte contre les feux de forêt.

I have the honor to confirm that it is the desire of my Government to conclude this arrangement as set out in your note of May 4, 1982. Accordingly, I have the further honor to confirm that your note of May 4, 1982 and this reply shall constitute an arrangement to that effect between our two Governments in this matter which shall enter into force as of the date of this reply.

J'ai l'honneur de confirmer que mon gouvernement souhaite conclure ledit arrangement dans les termes figurant dans votre note du 4 mai 1982. J'ai donc l'honneur de confirmer que votre note du 4 mai 1982 et la présente réponse constituent à cet effet un arrangement en la matière entre nos deux gouvernements, lequel prend effet à la date de la présente réponse.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, etc.

RICHARD J. SMITH
Chargé d'Affaires *ad interim*

RICHARD J. SMITH
Chargé d'affaires par intérim

The Honorable Mark MacGuigan
Secretary of State for External Affairs

Monsieur Mark MacGuigan
Secrétaire d'Etat aux affaires
extérieures

Ottawa

Ottawa